



Notaires d'Europe

Garants de la sécurité juridique

ACCOMPAGNER LES COUPLES INTERNATIONAUX EN EUROPE

**TOUR D'HORIZON
JURIDIQUE
ET PRATIQUE**

N°1
SEPTEMBRE
2019





L'Europe compte aujourd'hui plusieurs millions de couples internationaux, souvent confrontés à une insécurité juridique et à des frais supplémentaires lorsqu'ils doivent partager leur patrimoine en cas de séparation ou de décès. À l'heure actuelle, il peut leur être très difficile de savoir quelles sont les juridictions compétentes et les législations applicables à leur situation et à leurs biens. Les règles sont très différentes d'un pays à l'autre et génèrent parfois des conflits, sources de coûts financiers. Avec l'adoption en 2016 de deux règlements européens sur les régimes matrimoniaux et les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, l'Union européenne s'est dotée des moyens pour apporter davantage de sécurité juridique à ces couples.

Les règlements (UE) 2016/1103 et (UE) 2016/1104 sont entrés en application le 29 janvier 2019, dans le cadre d'une coopération renforcée impliquant 18 Etats membres : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, le Portugal, la République tchèque, la Slovénie et la Suède. Les règles de conflits de lois sont désormais unifiées entre ces Etats membres, venant ainsi compléter utilement le règlement (UE) 650/2012 sur les successions internationales.

Par la présente publication, le Conseil des Notariats de l'Union Européenne (CNUE) propose une approche originale au regard du traitement habituellement réservé aux questions juridiques dans d'autres ouvrages. En parcourant ces pages, le lecteur trouvera à la fois des contributions de fond sur les deux règlements, mais également un panorama complet des actions entreprises par le CNUE pour faciliter le travail des notaires européens en droit de la famille, tant au niveau de la formation que des outils pratiques mis à leur disposition.

Nous vous souhaitons une bonne lecture.



Les règlements (UE) 2016/1103 et (UE) 2016/1104

8 / ENTRETIEN

Pedro Carrión García de Parada
Président du groupe de travail
«Droit de la famille» du CNUE

12 / ÉCLAIRAGE

L'harmonisation des règles
de conflit de lois en matière
de régimes matrimoniaux

14 / BREXIT

Et quid?

14 / COOPÉRATION RENFORCÉE

Mécanisme d'exception ou prémisse
d'une Europe à plusieurs vitesses?

15 / ACTES AUTHENTIQUES

Acceptation et force exécutoire

16 / QUIZZ

Connaissez-vous si bien les règlements
(UE) 2016/1103 et 2016/1104?





La formation des notaires

20 / REPORTAGE

Conférence

CNUE / Commission européenne
sur le droit européen de la famille

26 / PRÉSENTATION

Le programme de formation du CNUE
«L'Europe pour les Notaires –
Les Notaires pour l'Europe»



Les outils pratiques

34 / WEB

Couples en Europe.

Le site du droit pour
tous les couples en Europe

36 / RÉSEAU NOTARIAL EUROPÉEN

Un réseau au service de tous
les notaires d'Europe

A close-up photograph of a wooden gavel resting on a stack of papers. The gavel has a light-colored wooden handle with a silver-colored metal rivet at the top. The head of the gavel is a rectangular wooden block with the word "REGULATION" printed in bold, black, serif capital letters. The gavel is positioned diagonally across the frame, with the handle pointing towards the top right. The stack of papers is thick and shows the edges of many pages. The background is slightly blurred, showing more of the stack and some faint text on the pages. The overall lighting is bright and even, highlighting the texture of the wood and the sharpness of the text.

REGULATION



*Les règlements
(UE) 2016/1103 et
(UE) 2016/1104*



ENTRETIEN



Entretien avec

- Pedro Carrión García de Parada,
- notaire espagnol à Madrid
et président du groupe de travail
«Droit de la famille» du CNUE

«En matière de droit de la famille, de nombreuses questions frappent à la porte. Ce qui est important, c'est que le législateur européen persiste dans son travail et donne aux citoyens les outils pour réguler les relations qu'ils rencontrent tout au long de leur vie.»

Pourquoi légiférer en matière de droit de la famille?

Toute personne, de sa naissance à sa mort, entre en relation avec les autres. Ces relations, quel que soit leur type, doivent être réglementées pour bien coexister. Le mieux serait que ses propres volontés jouent un rôle important dans leur régulation, qu'il y ait autonomie dans leur développement, que les individus eux-mêmes déterminent et régulent ces relations, toujours dans le respect le plus scrupuleux des limites fixées par la loi et dans le plein respect des droits des autres.

Dans le domaine du droit de la famille, les personnes peuvent souhaiter réglementer leurs relations en tant que couple – que ce soit dans le cadre d'un mariage ou d'une union stable – ou une éventuelle crise dans la relation, ou vivre ensemble avec leurs enfants ou avec l'autre parent, ou leur condition parentale par fécondation assistée ou par adoption ou en raison de la maternité de substitution, ou la protection des personnes handicapées, notamment une éventuelle incapacité future.

L'Union européenne ne s'est pas encore suffisamment emparée du sujet?

Il est vrai que le législateur européen ne dispose pas d'un cadre réglementaire complet dont les citoyens peuvent se prévaloir. Dans de nombreux cas, en l'absence de règles européennes communes, il est nécessaire de recourir à la loi de l'Etat dont on est ressortissant, la solution variant en fonction de la réglementation appliquée. En cas de conflit, cela peut provoquer une course effrénée à la recherche de l'organe juridictionnel le plus approprié ou de la loi la plus intéressante. Logiquement, ce n'est pas bon pour la sécurité juridique, ni pour la paix sociale ou pour l'économie en général. Cette insécurité juridique fait perdre beaucoup de temps et d'argent aux citoyens. L'Union européenne s'efforce depuis un certain temps de mettre un terme à cette situation.

«*Toute personne, de sa naissance à sa mort, entre en relation avec les autres. Ces relations, quel que soit leur type, doivent être réglementées pour bien coexister.*»



De quelle manière?

La solution retenue dans le domaine du droit de la famille, excluant l'élaboration d'un corpus législatif unique – qu'il s'agisse de règles de fond ou de règles de droit international privé – a été d'apporter des réponses sectorielles, de résoudre des questions spécifiques, en adoptant des règles de conflit qui, respectant l'autonomie législative de chaque État membre, définissent la juridiction compétente, la loi applicable et les actes pouvant être reconnus, acceptés et exécutés au-delà des frontières de l'État où ils sont nés.

Bien que je pense personnellement qu'il ne devrait pas être si difficile de s'accorder sur des règles matérielles communes, s'il existe une volonté réelle et ferme de mettre de côté le nationalisme, la solution adoptée ne me semble pas mauvaise: adopter des règles de conflit qui déterminent quelle loi nationale sera applicable, quelle juridiction ou autorité devra résoudre le conflit et quels actes produiront leurs effets dans des États membres autres que celui où ils ont été générés.

...le législateur européen ne dispose pas d'un cadre réglementaire complet dont les citoyens peuvent se prévaloir. Dans de nombreux cas, en l'absence de règles européennes communes, il est nécessaire de recourir à la loi de l'Etat dont on est ressortissant, la solution variant en fonction de la réglementation appliquée. >>

Vous êtes donc d'avis que l'entrée en application des deux nouveaux règlements (UE) 2016/1103 et (UE) 2016/1104 est un succès?

Je me félicite de ces textes, qui reconnaissent l'importance de la forme que doivent prendre les accords, en tant qu'instrument permettant d'obtenir un consentement dûment éclairé, et je rappelle le rôle que joue le notaire à cet égard en donnant authenticité à l'acte. Les deux ont la même structure, reconnaissent comme compétents à la fois les organes juridictionnels – qui ne doivent pas nécessairement être des tribunaux – et les autres autorités, acceptent l'accord pour déterminer l'organe ou l'autorité compétente et la loi applicable et déclarent respecter les décisions judiciaires et les actes publics authentiques pour lesquels ils prévoient un régime de reconnaissance/acceptation et une exécution simple et rapide, avec peu de motifs pour opposition, sans légalisation, apostille ou autres formalités similaires.

Vous ne regrettez pas l'utilisation de la procédure de coopération renforcée?

Je ne pense pas qu'il s'agissait d'une mauvaise décision de recourir à la procédure de coopération renforcée, car il était impossible pour tous les États membres de l'UE de parvenir à un accord. Il serait préférable qu'ils soient tous des États membres participants, mais face à la rigidité de certains et à l'opposition persistante d'autres, qui ont néanmoins bénéficié d'une trop grande marge de manœuvre, il est préférable pour le processus de création d'une Europe du droit que les textes communs soient adoptés à une majorité substantielle. Dans de nombreux cas, je suis convaincu que les développements sociaux qui se produiront inévitablement dans les États membres non participants les conduiront également à adhérer. C'est une question de temps.

Ces textes viennent s'ajouter à d'autres adoptés ces dernières années

En effet, et je voudrais souligner comme dispositions déjà adoptées le règlement n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 (Bruxelles II bis) relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, qui traite des crises conjugales, le tribunal compétent et la reconnaissance et l'exécution des décisions et actes authentiques. Il est complété par un autre règlement, le règlement (CE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 (JOUE 29/12/2010), connu sous le nom de Rome III, mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, qui, pour la première fois, n'a pas été adopté à l'unanimité par le Conseil. Un autre règlement important est le règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (JOUE 10.01.2009), auquel j'ajoute la directive sur la médiation en matière civile et commerciale du 21 mai 2008 (JOUE 24.5.2008).

La construction du droit européen de la famille est donc en marche?

Espérons que d'autres textes arriveront. Il y a des questions qui frappent à la porte, comme la protection des personnes en situation de vulnérabilité ou, plus controversée, la maternité de substitution. Ce qui est important, c'est que le législateur européen persiste dans son travail et donne aux citoyens les outils pour réguler les relations qu'ils rencontrent tout au long de leur vie, leur facilitant ainsi la vie.

Pierre Callé
PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ
PARIS-SACLAY
DIRECTEUR DU MASTER 1 ET 2
DROIT NOTARIAL



• Pourquoi harmoniser • nos règles de conflit de lois en matière de régimes matrimoniaux?

Le règlement n° 2016/1103 du 24 juin 2016, dit règlement régimes matrimoniaux, entré en application depuis le 29 janvier 2019, harmonise les règles de droit international privé entre les dix-huit Etats participants au règlement : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Espagne, Finlande, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Slovaquie et Suède.

Plus en amont dans le temps, une tentative d'harmonisation internationale avait été faite avec la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux. Cette convention avait constitué un relatif échec en termes de ratifications, puisque seuls trois Etats étaient allés au terme du processus de ratification : France, Pays-Bas, Luxembourg. C'est d'ailleurs cette absence d'harmonisation internationale qui a justifié la recherche d'une harmonisation à l'échelle de l'Union européenne.

Mais pourquoi harmoniser ? Pourquoi notamment harmoniser nos règles de conflit de lois en matière de régimes matrimoniaux ? Chacun sait qu'à défaut de choix de la loi applicable aux régimes matrimoniaux, deux critères principaux coexistaient en droit positif dans l'Union européenne. Certains Etats déclaraient applicable la loi de la première résidence habituelle du couple : France, Pays-Bas, Luxembourg par exemple. D'autres déclaraient applicable la loi nationale commune : Allemagne, Espagne, Portugal par exemple.

L'objet du propos ici tenu n'est pas d'apprécier les avantages et défauts respectifs de chacun des deux critères, mais de montrer l'inconvénient qui résulte de la différence de critères. En quoi cette différence posait-elle concrètement problème pour les citoyens de l'Union européenne, au point de justifier l'adoption d'un règlement ayant justement pour objet d'harmoniser la loi applicable à défaut de choix? Pour l'illustrer, le plus simple est de partir d'un exemple. Soit un couple d'Allemands vivant en France. Avant l'adoption du règlement, du point de vue de la France, à défaut de choix de la loi applicable au régime matrimonial, ce couple était soumis au régime légal de la première résidence habituelle du couple, soit la communauté d'acquêts de droit français. Mais du point de vue de l'Allemagne, qui retenait comme critère la loi nationale commune, le couple était en communauté différée des augmentations de droit allemand. La difficulté apparaît immédiatement: selon le pays, le couple n'était pas soumis au même régime matrimonial. Il était, du point de vue de l'ordre juridique français,

incontestablement soumis au régime légal français (première résidence habituelle du couple après le mariage), quand il était du point de vue de l'Allemagne tout aussi incontestablement en régime légal allemand (nationalité commune du couple). Chacun comprend que cette divergence d'analyse juridique d'une même situation factuelle est source de contentieux.

« En droit international privé, plus que dans tout autre matière, le plus important n'est pas la règle que l'on a, mais d'avoir la même que les autres. »

A l'occasion d'un divorce ou d'une succession, l'un des époux ou des héritiers aura intérêt à cristalliser le contentieux en France pour bénéficier de la communauté d'acquêts, quand l'autre époux ou un autre héritier aura intérêt à cristalliser le contentieux en Allemagne pour bénéficier de la communauté différée des augmentations. Le risque d'aboutir à deux décisions contradictoires est réel. La difficulté naît uniquement de la circonstance que la France et l'Allemagne n'avaient pas le même critère de rattachement pour désigner la loi applicable au régime matrimonial à défaut de choix du couple. En harmonisant la règle de conflit, la difficulté disparaît d'elle-même. Quel que soit le critère retenu, la seule circonstance que la France et l'Allemagne retiennent le même suffit à vider la difficulté. En droit international privé, plus que dans tout autre matière, le plus important n'est pas la règle que l'on a, mais d'avoir la même que les autres.

« C'est d'ailleurs cette absence d'harmonisation internationale qui a justifié la recherche d'une harmonisation à l'échelle de l'Union européenne. »





Et quid du Brexit?

Au niveau européen, on a assisté lors des dernières années à une profonde harmonisation des règles de droit international privé. Lors des négociations à cet égard, le Royaume-Uni a régulièrement utilisé le fameux «opt out», soit la décision de ne pas participer à ces instruments. Ainsi, le Royaume-Uni ne participe pas au Règlement successions (n° 650/2012), au Règlement Rome III (n° 1259/2010) en matière de droit applicable au divorce, au Règlement régimes matrimoniaux (n° 2016/1103) et au Règlement partenariats enregistrés (n° 2016/1104). Le chapitre II en matière de droit applicable du Règlement obligations alimentaires (n° 4/2009) ne s'applique pas non plus. Pour ces Règlements, le Brexit ne changera rien par rapport à la situation actuelle: le Royaume-Uni est déjà considéré comme État tiers.

Toutefois, à compter de la date de retrait, le Royaume-Uni ne participera plus dans le domaine du droit de la famille aux Règlements Bruxelles II bis (n° 2201/2003) et obligations alimentaires (n° 4/2009 – en ce qui concerne les autres chapitres). Le Royaume-Uni sera considéré à compter de la date de retrait comme pays tiers et relèvera donc des mêmes règles nationales que celles appliquées par les Etats membres pour le moment aux citoyens des pays tiers. À l'inverse, cela signifie également que le Royaume-Uni appliquera les règles nationales du droit international privé aux citoyens de l'UE, telles que par exemple les règles nationales en matière de reconnaissance et d'exécution des actes authentiques.

Focus sur le mécanisme de coopération renforcée

Les règlements européens 2016/1103 et 2016/1104 sont entrés en application dans le cadre d'une procédure de coopération renforcée impliquant pour le moment 18 Etats membres.

Pour le grand public, il peut être difficile de comprendre comment les mécanismes institutionnels permettent de déboucher sur ce qui ressemble à s'y méprendre à une Union à la carte. Certains affirment que les coopérations renforcées existaient de fait avec l'euro et l'espace Schengen, voire avec les possibilités «d'opt out» accordées à certains Etats membres. En outre, l'utilisation récente de cette procédure dans un nombre très limité de cas ne favorise pas une connaissance répandue de son fonctionnement.

Concrètement, la coopération renforcée est une procédure par laquelle un minimum de neuf États membres sont autorisés à établir une intégration ou une coopération accrue dans un domaine, dans le cadre des structures de l'UE, mais sans la participation des autres pays de l'UE. La procédure est conçue pour remédier à la paralysie qui survient lorsqu'une proposition est bloquée par un pays ou un petit groupe de pays qui ne souhaitent pas s'associer à une initiative.

Considérant que l'unanimité des Etats membres au Conseil est requise pour légiférer en matière de droit de la famille, ce n'est pas un hasard si c'est dans ce domaine que le mécanisme de coopération renforcée a été pour la première fois utilisé en 2010 pour les divorces transfrontaliers sur proposition de la Commission et après approbation à la majorité qualifiée du Conseil. Le règlement (UE) n°1259/2010 met en œuvre une coopération renforcée avec désormais 17 Etats membres dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps (appelé règlement Rome III).

D'autres procédures de coopération renforcée ont été lancées avec plus ou moins de succès dans des domaines divers. Une coopération renforcée impliquant 26 Etats membres a été mise en place pour réformer le système européen de brevet. C'est également ce mécanisme qui a été retenu pour parvenir, à terme, à instaurer une taxe sur les transactions financières. Enfin, c'est aussi grâce à une coopération renforcée qu'un Parquet européen est en cours de création entre 22 Etats membres.

PAR José María Gómez-Riesco
Tabernero de Paz

NOTAIRE À SALAMANQUE (ESPAGNE)



Autour de l'acceptation et de la force exécutoire des actes authentiques dans le cadre des règlements n°650/2012, 2016/1103 et 2016/1104

Abstract

Le notaire, agent de l'Espace Européen de Justice, est l'auteur d'un produit documentaire qualifié, l'acte authentique. L'acquis communautaire, particulièrement à partir de la jurisprudence Unibank et de certains Règlements de justice civile, consacre les deux, le sujet créateur, et l'objet de son métier, comme des notions autonomes de droit de l'Union, en rapprochant le notaire vers la considération d'autorité – et même de juridiction – et assimilant l'acte authentique aux résolutions judiciaires quant à sa circulation, voire l'acceptation de sa force probante et la reconnaissance de sa force exécutoire – sous la théorie de l'extension des effets, si un principe d'équivalence de fonctions est remplie de façon adéquate. Les Règlements n°650/2012, 2016/1103 et 2016/1104 constituent un bond en avant très remarquable à cet égard. Il reste, néanmoins, des incertitudes par rapport à l'acceptation de quelques effets subs-

tantifs, notamment quant à l'accès aux registres fonciers de l'acte authentique en provenance d'un autre État membre. Ainsi, considérant l'état actuel d'harmonisation des fonctions des notaires européens, il pourrait être tracé une ligne en distinguant: (i) des actes authentiques accessoires, simples et non technologiques – dans lesquels la forme n'est qu'un véhicule d'expression de l'octroi et de l'authenticité d'un consentement, comme, entre autres, le testament, la procuration, le contrat de mariage, la renonciation de droits successoraux – ces actes remplissent parfaitement l'équivalence des fonctions («gleichwertig»); et (ii) des actes authentiques principaux, complexes et technologiques, comme la liquidation patrimoniale ou les partages, dans lesquels le notaire doit surveiller l'accomplissement de la légalité civile qui protège les intérêts des parties et des tiers mais aussi doit contrôler le respect et la sauvegarde des intérêts publics et administratifs. Ce contexte doit être restreint au notaire national dès lors que le document étranger n'est pas «gleichwertig».



➔ L'article est disponible dans son intégralité [ici](#).

QUIZZ

VRAI OU
FAUX ?



N°1

La vocation successorale d'un partenaire dépend de la loi successorale et non de la loi applicable aux effets patrimoniaux du partenariat.

N°2

Le règlement 2016/1103 (régimes matrimoniaux) ne s'applique qu'aux couples qui se marient ou désignent la loi applicable à leur régime matrimonial à partir du 29 janvier 2019.

→ Testez vos connaissances sur les règlements (UE) 2016/1103 et 1104 :

N°6

Pour tous les couples mariés après le 29 janvier 2019, en l'absence de choix de loi et de résidence habituelle commune après le mariage, est applicable la loi nationale commune.

N°10

Un marocain qui conclut un partenariat enregistré peut choisir la loi marocaine.

N°11

A compter du 29 janvier 2019, les couples s'engageant dans un partenariat enregistré pourront choisir totalement librement la loi applicable aux effets patrimoniaux du partenariat.

N°14

Chaque Etat est libre de désigner les juridictions ou autorités qui délivrent les attestations permettant aux décisions et actes authentiques de circuler.

Réponses

1 VRAI | 2 VRAI | 3 VRAI | 4 FAUX
5 VRAI | 6 VRAI | 7 VRAI | 8 VRAI
9 FAUX | 10 FAUX | 11 FAUX | 12 FAUX
13 FAUX | 14 VRAI | 15 VRAI | 16 VRAI

N°3

Les Etats non participants au règlement 2016/1103 (régimes matrimoniaux) doivent être considérés comme des Etats tiers à l'Union européenne pour l'application du Règlement.

N°4

Les Etats participants au règlement 2016/1103 (régimes matrimoniaux) ont l'obligation de reconnaître la validité des mariages entre personnes de même sexe valablement célébrés dans les Etats qui l'autorisent.

N°5

L'applicabilité du règlement 2016/1103 (régimes matrimoniaux) dans un Etat participant suppose préalablement que cet Etat tienne le mariage pour valable.

N°7

Un couple de ressortissants slovènes qui résident en Allemagne peuvent choisir de soumettre leur régime matrimonial à la loi allemande.

N°8

Un couple dont le mari a la double nationalité portugaise et espagnole peut choisir aussi bien la loi portugaise que la loi espagnole.

N°9

Un couple de turcs ne peut pas choisir la loi turque car la Turquie n'est pas un Etat participant au règlement 2016/1103.

N°12

A défaut de choix de loi, la loi applicable aux effets patrimoniaux du partenariat est la loi de leur première résidence habituelle après la conclusion du partenariat.

N°13

Les règlements 2016/1103 (régimes matrimoniaux) et 2016/1104 (partenariats enregistrés) ont supprimé toute déclaration de force exécutoire dans l'Etat d'exécution pour l'exécution d'un acte émanant d'un autre Etat partie.

N°15

Aucune apostille n'est requise pour la circulation des actes authentiques entre Etats participants, même si les deux Etats en cause sont membres de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur l'apostille.

N°16

L'exécution d'un acte authentique en matière de régime matrimonial en 2020 entre deux Etats participants relèvera du Règlement quelle que soit la date de l'acte.



*La formation
des notaires*





REPORTAGE

Guillaume Casanova

CHARGÉ DE COMMUNICATION, CNUE

• 23 Octobre 2018, Bruxelles Conférence CNUE – Commission européenne sur le droit européen de la famille



De l'extérieur, la situation interpelle : une longue file d'hommes et de femmes se pressent pour passer des contrôles de sécurité à l'entrée du Borschette, bâtiment-bunker de la Commission européenne et symbole de l'architecture si particulière du quartier européen. Ce 23 octobre 2018, ce sont plus de 200 juristes de toute l'Europe qui se sont donné rendez-vous pour assister à une conférence organisée par le Conseil des Notariats de l'Union Européenne (CNUE) et la Commission européenne sur les deux nouveaux règlements européens relatifs aux régimes matrimoniaux et aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.





Cette conférence s'inscrit dans la désormais longue liste d'évènements organisés conjointement par les deux institutions. *Je viens à Bruxelles pour chacune de ces conférences, m'avoue un notaire français, qui exerce en Normandie et avec qui je discute près des portiques de sécurité. Ce que j'apprécie c'est de pouvoir écouter et échanger avec les décideurs politiques européens et les praticiens qui contribuent directement à la rédaction des nouvelles réglementations. C'est aussi une opportunité pour rencontrer des confrères et consœurs de toute l'Europe et de se constituer ainsi un réseau.*

Une fois les contrôles passés, je me dirige vers la salle de conférence. A son entrée, je récupère mon badge nominatif et m'intéresse à la documentation disponible. Fort à propos, le CNUE a mis à disposition des guides pratiques sur les deux nouveaux règlements. Les exemplaires disparaissent en quelques minutes, le temps d'apprendre de la part de l'équipe organisationnelle que les guides sont disponibles sur le site du Réseau Notarial Européen (RNE, www.enn-rne.eu), qui met gratuitement à disposition des notaires d'Europe toute une série d'outils pratiques.



Ces nouvelles réglementations sont un exemple de ce que l'Union européenne peut faire de concret pour les citoyens.

J'entre ensuite dans la salle de conférence, dont la disposition est pour le moins singulière: la salle est coupée en deux et chaque partie, composée de trois rangées, se fait face. Au fond de la salle, faisant un angle droit avec les lignes de participants attentifs, se succéderont les représentants politiques et les panels d'intervenants.



C'est à Me Marius Kohler, président du CNUE et notaire à Hambourg, que revient l'honneur d'ouvrir les travaux. Il souligne l'important travail réalisé sur les deux nouvelles législations, à l'instar de ce qui a également été fait pour le règlement sur les successions internationales.

Ces nouvelles réglementations sont un exemple de ce que l'Union européenne peut faire de concret pour les citoyens, insiste-t-il, rejoint ensuite dans ses propos par Mme Salla Saastamoinen, Directeur «Justice civile et commerciale» à la Commission européenne, qui rappelle que ces nouvelles dispositions s'adressent aux 16 millions de couples internationaux vivant en Europe.



Ces nouvelles dispositions s'adressent aux 16 millions de couples internationaux vivant en Europe.



La suite de la conférence est divisée selon des thématiques permettant de couvrir l'ensemble des deux règlements: champ d'application, choix de la loi applicable, juridiction compétente, reconnaissance et exécution des décisions, acceptation et exécution des actes authentiques, relations avec les États membres ne participant pas à la coopération renforcée et les pays tiers, et enfin présentation de cas pratiques et d'outils à disposition. Les interventions sont très précises, à la hauteur d'un public informé et exigeant.

Je suis assis à côté du secrétaire général du CNUE, M. Raul Radoi, et j'en profite pour l'interroger sur la constitution de l'équipe des intervenants. *Chaque intervenant est un expert en la matière, choisi par la Commission et le CNUE. Nous nous efforçons de respecter un équilibre géographique. C'est important car cela nous permet de tenir compte d'approches nationales qui peuvent parfois être différentes, souligne-t-il.*

Cette conférence est une vitrine: nous nous affirmons clairement comme un partenaire-expert des institutions européennes dans la construction du droit européen de la famille. En contrepartie,



nous faisons le maximum pour sensibiliser les notaires et les citoyens européens sur ces nouvelles réglementations. La conférence touchant à sa fin, je lui demande quelle sera la prochaine conférence organisée avec la Commission. Pour le moment, il n'y a pas de textes législatifs dans les tuyaux. Mais, pourquoi ne pas envisager une conférence faisant un état des lieux dans la mise en application du règlement sur les successions internationales?



Cette conférence est une vitrine: nous nous affirmons clairement comme un partenaire-expert des institutions européennes dans la construction du droit européen de la famille. En contrepartie, nous faisons le maximum pour sensibiliser les notaires et les citoyens européens sur ces nouvelles réglementations.

ory provisions

andatory provisions of the forum apply
ble.

rriding mandatory rules of a third Stat

licable to the matrimonial property regime requires a st
h the general objective of this Regulation.

andatory rules

st acts endangering the interests of the family
ncerning donations or the giving of guarantees.



Les photos et présentations sont disponibles sur le site web de la conférence

www.notariesofeurope-conference.eu

PRÉSENTATION



Le programme de formation

- «L'Europe pour les Notaires
- – Les Notaires pour l'Europe»



Dans la perspective de l'entrée en vigueur le 29 janvier 2019 des deux règlements européens sur les régimes matrimoniaux et les partenariats enregistrés, le CNUE s'est mobilisé sur le front de la formation pour les notaires européens avec la mise en place du 3^{ème} volet de son programme «L'Europe pour les Notaires – Les Notaires pour l'Europe» qui s'étend sur la période 2018–2020.





Objectifs

Le projet vise à former +/- 1400 notaires au moyen d'activités de formation judiciaire européenne interactives et pratiques :

- L'organisation de 21 séminaires transfrontaliers dans 14 différents pays avec pour thématiques les deux règlements mais également la lutte contre le blanchiment.
- L'organisation d'au moins un séminaire interprofessionnel entre le notariat européen (CNUE) et une autre profession juridique. L'organisation d'au moins un atelier spécifique à l'attention des « formateurs notariaux nationaux » ('train-the-trainers').
- L'organisation d'une visite commune à la Cour de Justice de l'UE, suivie d'une conférence de clôture du projet.

Le projet a officiellement démarré en juin 2018 sous la supervision d'un Comité de Pilotage. Les activités développées permettront également de réunir tous les formateurs nationaux/personnes clés responsables de la formation notariale au niveau national afin de faire connaissance et d'échanger sur les pratiques nationales de formation.



Approche scientifique



Des conseillers scientifiques font partie du Comité de Pilotage. Ils fournissent leur assistance scientifique quant à l'organisation et au contenu des différentes activités de formation. Il s'agit pour les séminaires «droit de la famille» des professeurs:

- Patrick Wautelet (ULG) – Belgique
- Pierre Callé (Université Paris Sud) – France

La méthodologie choisie prévoit les lignes directrices suivantes:

- Brèves présentations théoriques au début de chaque séminaire.
- Quiz de 5 à 6 questions après chaque présentation pour évaluer la bonne compréhension des règlements.
- Scission en petits groupes pour traiter des cas/questions pratiques.
- Rassemblement en plénière pour discussion générale.



Calendrier des séminaires

Ljubljana SLOVÉNIE	Droit de la famille	15 novembre 2018
Karlsruhe ALLEMAGNE	Droit de la famille	18 janvier 2019
Madrid ESPAGNE	Droit de la famille	28 janvier 2019
Arnhem PAYS-BAS	Lutte contre le blanchiment	8 février 2019
Ljubljana SLOVÉNIE	Lutte contre le blanchiment	7 mars 2019
Bucarest ROUMANIE	Lutte contre le blanchiment	21 mars 2019
Bucarest ROUMANIE	Droit de la famille	22 mars 2019
Catania ITALIE	Droit de la famille	12 avril 2019
Bruxelles BELGIQUE	Droit de la famille	26 avril 2019
Vilnius LITUANIE	Lutte contre le blanchiment	10 mai 2019
Lisbonne PORTUGAL	Droit de la famille	15 mai 2019
La Haye PAYS-BAS	Droit de la famille	6 septembre 2019
Paris FRANCE	Droit de la famille	4 octobre 2019
Vienne AUTRICHE	Droit de la famille	11 octobre 2019
Lisbonne PORTUGAL	Lutte contre le blanchiment	14 octobre 2019
Athènes GRÈCE	Droit de la famille	novembre 2019
La Valette MALTE	Lutte contre le blanchiment	8 novembre 2019
Paris FRANCE	Lutte contre le blanchiment	2 décembre 2019
Bruxelles BELGIQUE	Lutte contre le blanchiment	7 février 2020
Turin ITALIE	Lutte contre le blanchiment	13 mars 2020
Tallin ESTONIE	Droit de la famille	3 avril 2020



Marc Wilmus
NOTAIRE À BRUXELLES
(BELGIQUE)

- Former les notaires:
- une priorité pour le CNUE

En matière de formation, la Commission européenne fixe des objectifs ambitieux. Elle souhaite offrir la possibilité à la moitié au moins des professionnels du droit en Europe de suivre une formation européenne à l'échelle locale, nationale ou européenne d'ici 2020. Un autre de ses objectifs est de faire en sorte que les praticiens du droit bénéficient tous d'au moins une semaine de formation en droit de l'UE au cours de leur carrière.

Les Notaires d'Europe ont tenu à relever ce défi avec l'organisation des différentes éditions du programme «L'Europe pour les Notaires – Les Notaires pour l'Europe», rendues possible grâce au soutien financier de l'Union européenne. Ainsi, nous œuvrons aux côtés des autres professions du droit pour permettre à la Commission d'atteindre ses objectifs. Nous le faisons également et surtout parce que le droit européen bouscule grandement notre travail quotidien.

Nous avons tous conscience de la nécessité d'offrir des formations de qualité aux notaires d'Europe. Ceux-ci doivent pouvoir apprendre, confronter leurs idées sur des cas pratiques concrets impliquant des situations transnationales, mais également obtenir l'avis éclairant de sommités du monde académique. Ces séminaires permettent aussi d'identifier les difficultés de procédures au niveau transfrontalier et de proposer des solutions. Forts de leur expérience et de leurs connaissances acquises grâce à ces formations, nos confrères seront en mesure de prendre la mesure des répercussions exactes des instruments législatifs européens et de les appliquer de manière efficace.

Avec un processus de construction du DIP européen qui consacre l'essor de l'autonomie de la volonté en droit de la famille, les citoyens attendront des notaires un avis toujours plus éclairé sur le droit européen et les différents droits nationaux. Il y a là une opportunité de renforcer notre rôle de conseillers auprès des familles; conseillers les accompagnant tout au long des étapes les plus cruciales de leurs vies. Toutefois, cela ne se fera pas sans un investissement de fond de notre part. Par exemple, le choix de loi applicable ne pourra être conseillé sans connaissance du contenu des droits entre lesquels il faut choisir. Une tâche ardue, mais pas insurmontable, qui souligne toute l'utilité de l'action du CNUE en matière de formation.



Avec un processus de construction du DIP européen qui consacre l'essor de l'autonomie de la volonté en droit de la famille, les citoyens attendront des notaires un avis toujours plus éclairé sur le droit européen et les différents droits nationaux.



*Les outils
pratiques*



Parliament of Europe
European Parliament

MATRIMONIAL PROPERTY REGIMES

Explanatory Handbook on
Council Regulation (EU)
2016/1103 of 24 June 2016
implementing enhanced
cooperation in the area of
jurisdiction, applicable law and
the recognition and enforcement
of decisions in matters of
matrimonial property regimes

www.cmpr.eu

www.couples-europe.eu

ANNÉE DE LANCEMENT : 2012

NOMBRE DE VISITES : + 1 240 000

NOMBRE DE PAGES VUES : + 3 169 000

• Genèse du site web • «Couples en Europe»

Mai 2010. A l'initiative de la présidence espagnole du Conseil de l'Union européenne et du notariat espagnol, un séminaire est organisé à Madrid sur les successions transfrontalières pour cause de mort en Europe. Le règlement européen sur les successions internationales est alors en gestation. Devant un parterre de politiciens, juristes, notaires et professeurs d'université de toute l'Europe, le CNUE marque les esprits en présentant son tout premier site web d'information à l'attention du grand public: le site «**Successions Europe**». Cette initiative est une première dans le cercle européen des praticiens du droit.

Cofinancé par l'Union européenne, le site met à disposition des citoyens toutes les informations nécessaires pour suivre et comprendre le déroulement d'une succession et ce, en 23 langues officielles. Le succès est immédiatement au rendez-vous. La commissaire européenne de l'époque en charge de la Justice, Viviane Reding, se félicite publiquement de cette initiative et la presse s'en fait l'écho. En moins de deux ans, le cap du million de visiteurs est dépassé.



Fort de ce premier succès, le CNUE décide rapidement d'y donner une suite. Sur l'agenda institutionnel, les dossiers relatifs au droit de la famille sont prégants. En mars 2010, la Commission européenne s'est décidée à lancer une proposition de coopération renforcée dans le domaine des divorces transfrontaliers, qui aboutira à l'adoption du règlement dit «Rome III». Puis, en mars 2011, ce sont deux propositions sur les régimes matrimoniaux et les partenariats enregistrés qui sont désormais sur la table des négociations. La matière d'un nouveau site web d'information est donc déjà trouvée: ce sera le site «Couples en Europe» qui, suivant le modèle de son grand frère sur les successions, offrira dans toutes les langues de l'UE un panorama complet du droit des Etats membres dans le domaine des régimes matrimoniaux et des partenariats.



Pour ce projet, le CNUE décide de collaborer avec l'Université autrichienne de Graz et la professeur Brigitta Lurger, en charge de la coordination scientifique. Le travail de Mme Lurger en matière de droit civil, de droit international privé, de droit comparé et de droit européen fait autorité. Directrice de l'Institut de droit civil de Graz depuis décembre 2003, elle a auparavant dirigé l'Institut de droit comparé et de droit international privé de l'Université de Salzbourg et a été membre autrichienne du Comité de coordination du Groupe d'étude sur le Code civil européen.

L'équipe scientifique mis en place s'appuiera sur le Réseau Notarial Européen (RNE) et ses interlocuteurs nationaux couvrant chacun des 22 notariats membres du CNUE. Des contributions extérieures sont sollicitées auprès d'universitaires renommés pour couvrir le droit des pays de l'UE ne connaissant pas la fonction notariale. Le travail est colossal et nécessite de tous un effort de simplification pour les futurs visiteurs du site.

En à peu près deux ans, le nouveau site est mis sur pied. Son contenu, dont la forme est calquée sur le site «Successions» – on ne change pas une formule qui marche –, est dévoilé à l'occasion d'une conférence de lancement à Prague en novembre 2012, en présence de représentants politiques tchèques et de Mme Alexandra Thein, députée-rapporteur du Parlement européen sur les deux propositions de règlements. La commissaire Viviane Reding, n'ayant pu se joindre à cette réception, a transmis **un message vidéo** dans lequel elle souligne l'importance de ce type d'initiative pour la construction d'une Europe du Droit.

Une fois encore, le succès sera au rendez-vous et confortera le CNUE dans sa volonté de mettre à disposition du plus grand nombre une information juridique de qualité. Ainsi, durant les années qui suivront, toute une série de sites web thématiques verra le jour: sur les personnes vulnérables, les transactions immobilières et les actes authentiques en Europe.



RNE

Le RNE: le pendant notarial du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale

Le Réseau judiciaire européen (RJE) en matière civile et commerciale a été créé par une décision du Conseil en date du 28 mai 2001. Dans le contexte de la mise en place progressive d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, sa création était destinée à améliorer, simplifier et accélérer la coopération judiciaire entre les États membres.



Le RJE devait également faciliter l'accès des citoyens à la justice dans le cadre de litiges ayant une incidence transfrontalière par la mise en place progressive d'un système d'information destiné au public, qui aboutira à la création du portail e-justice.

À l'issue d'une consultation, la Commission européenne présentait, le 16 mai 2006, un rapport sur l'application de la décision qui, tout en concluant que le réseau avait amélioré la coopération judiciaire entre les États membres, relevait des déficiences dans son fonctionnement. C'est pourquoi, parmi un ensemble de mesures, la Commission lançait la proposition d'ouvrir le réseau aux professions juridiques directement impliquées dans la coopération judiciaire civile. Le CNUE, en tant qu'ordre professionnel de représentation du notariat, était directement concerné.

Réuni en Assemblée le 11 octobre 2006 à Marseille, le CNUE saisit la main tendue par la Commission et, à cet effet, décide de créer le Réseau Notarial Européen (RNE). Le RNE prend alors la forme d'un réseau d'interlocuteurs nationaux, nommés par leurs notariats, qui ont pour objectif d'établir une coopération visant à résoudre les problèmes liés aux différents «cas juridiques transfrontaliers». Cette décision est saluée par la Commission européenne et son commissaire en charge de la Justice de l'époque, M. Franco Frattini, qui prend la plume pour féliciter le CNUE de son engagement.

La première réunion des interlocuteurs du RNE a eu lieu le 14 février 2007 en présence de la Commission européenne. Une nouvelle réunion se déroule en avril 2007 à l'occasion de laquelle des lignes directrices de fonctionnement du réseau sont adoptées, prémices de son développement jusqu'à aujourd'hui.





Le RNE soutient les notaires • dans le traitement • de leurs dossiers transfrontaliers

Le RNE met à disposition des notaires
de nombreux outils et ressources consultables
en ligne, notamment en droit de la famille.
Petit tour d'horizon de ce que vous trouverez
en vous inscrivant sur www.enn-rne.eu.



Un réseau d'interlocuteurs

à votre service.

Rejoindre le RNE, c'est pouvoir compter sur l'aide d'un réseau de 22 interlocuteurs nationaux. Ils sont à votre service pour vous apporter des renseignements pratiques sur vos dossiers transfrontaliers. Les échanges se font entièrement par voie électronique via la plateforme en ligne sécurisée du RNE.

Un système de visioconférence intégré.

Grâce à ce système, les utilisateurs ont la possibilité de communiquer et d'échanger en ligne.

Des outils pratiques. Le RNE met à votre disposition des formulaires bilingues pour faciliter l'échange d'information entre notaires. Des livrets explicatifs sur les règlements (UE) 2016/1103 et (UE) 2016/1104, entre autres, sont disponibles dans votre langue.

Des bases de données juridiques consultables gratuitement.

Notaires d'Europe
Service de la sécurité juridique

ENN - European Notarial Network

A Notarial Network for Legal Practice

Français ▾

Enregistrez un nouveau compte notaire

Seuls les notaires exerçant dans l'un des pays membres du Conseil des Notariats de l'Union européenne peuvent s'inscrire sur la plateforme du RNE. Veuillez vous assurer d'entrer vos coordonnées comme indiqué dans l'Annuaire européen des notaires (www.annuaire-des-notaires.eu).

*Adresse courriel:

*Prénom:

*Nom de famille:

Adresse:

*Ville:

*Pays: Sélectionnez un pays ▾

*Langue: English ▾

Téléphone:

*Mot de passe:

*Retaper le mot de passe:

L'inscription au Réseau Notarial Européen est très simple:

Il vous suffit de vous rendre sur la page d'accueil du site www.enn-rne.eu.

- Dans le menu, choisissez «Nouveau compte» et remplissez le formulaire d'inscription.
- Introduisez vos données de contact telles qu'indiquées dans l'Annuaire Européen des Notaires.
- Un email de confirmation vous sera envoyé avec votre identifiant et votre mot de passe.

A chaque connexion sur la plateforme, un «PIN» de sécurité sera généré et envoyé à votre adresse email.

Attention, !
seuls les notaires en exercice dans l'un des 22 pays membres du Conseil des Notariats de l'Union Européenne peuvent accéder à la plateforme.

Publication et rédaction **CONSEIL DES NOTARIATS DE L'UNION EUROPÉENNE (CNUE)**

Photographies **CRÉDITS CNUE**

Mise en page **CARLA DUSCHKA**, ATELIERUL DE GRAFICĂ, BUCAREST

Illustrations **LIVIA COLOJI** POUR ATELIERUL DE GRAFICĂ

WWW.CNUE.EU

© **CNUE**

Septembre 2019



Ce projet est financé par
le Programme Justice
de l'Union européenne (2014–2020)

Le contenu de cette publication représente les vues
de ses auteurs seulement et est sous leur responsabilité exclusive.
La Commission européenne n'accepte aucune responsabilité
pour l'utilisation qui pourrait être faite des informations
contenues dans cette publication.